

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 6,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Poursuite de contrefaçon; saisie préalable; ordonnance du président; appel; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Frais de séparation de corps; conservés par l'hypothèque légale de la femme.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Pourvoi; effet suspensif; dénonciation calomnieuse; caractères constitutifs. — Corruption; médecin attaché au conseil de révision; tentative; loi du 21 mars 1832. — Falsification de boissons; denrées alimentaires; loi du 27 mars 1851. — Cour d'assises de la Seine: Complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces. — 1^{er} Conseil de guerre de la 5^e division militaire, séant à Metz: Insubordination; insultes à un supérieur.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

POURSUITE DE CONTREFAÇON. — SAISIE PRÉALABLE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les pouvoirs donnés par l'article 47 de la loi du 3 juillet 1844, au président du Tribunal de première instance, relative à la saisie des objets contrefaits, rentrent dans la juridiction gracieuse et discrétionnaire de ce magistrat; en conséquence, les ordonnances qu'il rend en vertu de ces pouvoirs ne sont pas susceptibles d'appel.

M. Martineau, breveté d'invention pour un métier à usage de passementier, a obtenu de M. le président du Tribunal de la Seine, le 20 janvier 1853, l'autorisation de faire saisir sur M. Maréchal, passementier, des métiers servant à la même fabrication que ceux brevetés, et les marchandises fabriquées à l'aide des mêmes métiers, avec dispense de donner caution. La loi du 5 juillet 1844, art. 47, porte, en effet, les dispositions suivantes: « Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance, faire procéder par tout huissier à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsqu'il y aura lieu à saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. »

Toutefois, en vertu de la réserve consignée dans cette ordonnance, le sieur Maréchal introduisit un référé tendant à la discontinuation de la saisie, et subsidiairement à ce que le poursuivant fût tenu de fournir caution. Sur cette demande, M. le président tenant les référés a statué en ces termes:

« Attendu que les brevets de Martineau ont été conservés par des jugements et arrêts qu'il représente; que notamment lesdits arrêts sont postérieurs aux brevets qu'oppose Maréchal; « Disons que nonobstant toutes oppositions de Maréchal, il sera passé outre à l'exécution de l'ordonnance du 20 janvier 1853. »

M. Maréchal s'est pourvu par appel contre cette ordonnance, mais la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée à l'appel, par le motif que les pouvoirs donnés par la loi du 5 juillet 1844 au président du Tribunal, relative à la saisie des objets contrefaits, rentrent dans la juridiction gracieuse et discrétionnaire de ce magistrat, et que dès lors les ordonnances rendues en vertu de ces pouvoirs ne sont pas soumises à l'appel.

(Plaidants, M^{rs} Champetier de Ribes pour l'appelant, et M^{rs} Deroulède, avoué de l'intimé. Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général. Audience du 27 juin 1853.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poutier.

Audience du 28 juillet.

FRAIS DE SÉPARATION DE CORPS. — CONSERVÉS PAR L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Les dépens faits par la femme qui a obtenu la séparation de corps et de biens sont conservés par son hypothèque légale, qu'elle ait ou non des reprises à exercer; en conséquence, sont valables les poursuites faites pour raison de ces dépens contre l'acquéreur des biens du mari, bien que le jugement de séparation de corps et de biens soit postérieur à la vente des biens et à la transcription du contrat.

8 novembre 1847, demande en séparation de corps par la dame Florence contre son mari.

15 novembre 1847, vente par ce dernier de tous ses biens immeubles au sieur Leguay, moyennant 15,000 fr. de prix principal.

6 décembre, transcription du contrat de vente au bureau des hypothèques; cette transcription est grevée de plusieurs inscriptions, au nombre desquelles s'en trouve une prise le 21 octobre 1847, par la dame Florence pour être rétablie de ses reprises, créances, indemnité, droits et avantages quelconques qu'elle pourrait avoir à exercer

contre son mari.

21 novembre 1848, jugement prononçant la séparation de corps, et par suite la séparation de biens conformément à la loi, et qui condamne Florence aux dépens de l'instance.

En cet état, poursuites dirigées par l'avoué distractionnaire de ces dépens, contre le sieur Leguay, en qualité de tiers détenteur des biens à lui vendus par le sieur Florence, en vertu d'un exécutoire de dépens obtenu contre ce dernier.

Opposition à ces poursuites par Leguay et Florence qui demandent, en outre, main-levée de l'inscription du 21 octobre, comme étant sans cause, la dame Florence n'ayant à répéter ni dot, ni reprises quelconques, et n'ayant par conséquent droit à aucune hypothèque légale.

12 janvier 1853, jugement du Tribunal civil de Versailles qui déclare Leguay et Florence mal fondés dans leur demande, et ordonne la continuation des poursuites:

« Attendu que la faculté, pour la femme commune en biens, de demander contre son mari, dans les cas déterminés par la loi, sa séparation de corps ou de biens, est un droit adhérent à sa qualité de femme commune dont le principe, en tant qu'il constitue une créance de nature des biens conventionnels, demande, remonte naturellement à la date du mariage et qu'il a fait partie des droits et conventions matrimoniaux emportant hypothèque légale à partir de cette date. »

Devant la Cour, M^{rs} Deroulède, avoué du sieur Leguay, appelant, soutenaient: 1^o que si la séparation de corps emportait la séparation de biens (C. Nap., art. 311), aucune disposition de loi ne faisait remonter les effets du jugement qui la prononce au jour de la demande, comme ceux du jugement de séparation de biens (C. Nap., art. 1445); qu'ainsi la dame Florence, bien que sa demande eût été formée le 8 novembre 1847, n'avait été séparée de biens que du jour du jugement qui avait prononcé sa séparation de corps, le 21 novembre 1848, c'est-à-dire près d'un an après la vente faite au sieur Leguay le 15 novembre 1847; que dès lors et sous ce premier rapport on aurait peine à comprendre que son inscription, prise à la vérité quelques jours avant la vente, puisse lui conserver des droits qui n'étaient pas nés lors de la vente, car lors de la vente elle était encore femme commune.

2^o Que, d'ailleurs, la dame Florence n'ayant ni dot à répéter, ni reprises à exercer, n'avait droit à aucune hypothèque légale sur les biens vendus; qu'elle ne pouvait invoquer cette hypothèque comme lui conservant les frais de la demande en séparation de corps, qui ne pourraient, en tous cas, être considérés que comme accessoires de créances qui n'existent pas.

3^o Qu'en effet, l'article 2135 du Code Napoléon ne donnerait d'hypothèque légale à la femme que pour ses dot et conventions matrimoniales, et que si, en matière de séparation de biens, la jurisprudence admettait les frais de séparation comme accessoire des reprises et participant de la nature privilégiée des reprises, ce ne pouvait être qu'à la condition qu'il existât des reprises, car la jurisprudence n'a jamais été jusqu'à considérer ces frais comme constituant par eux-mêmes une reprise proprement dite.

4^o Qu'enfin ces frais, en l'absence de reprises, ne constituaient qu'une créance ordinaire à la date du jugement de séparation de corps, pouvant donner lieu à une hypothèque judiciaire, mais qu'en fait aucune inscription n'avait été prise, et qu'en droit aucune inscription n'aurait pu être utilement prise, la transcription du contrat de vente ayant été faite le 6 décembre 1847, et le jugement de séparation n'ayant été rendu que le 21 novembre 1848.

M^{rs} Moussier (du barreau de Versailles), avocat de la dame Florence et de M^{rs} Delaunais, l'avoué distractionnaire, défendait le jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que les dépens faits par la femme demanderesse en séparation de corps et de biens, ayant pour conséquence de la faire profiter des dispositions de l'article 2135 du Code Napoléon en ce qui touche sa dot et ses conventions matrimoniales, doivent, considérés comme accessoires de ses créances, être employés au rang de son hypothèque légale; que le bénéfice de cette disposition ne peut dépendre des éventualités de la liquidation et cesser d'avoir effet si le résultat de la liquidation est nul pour la femme; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 novembre.

POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

En matière correctionnelle comme en toute matière répressive, le pourvoi en cassation est suspensif.

Mais la Cour de cassation n'est pas compétente pour prononcer, sur la demande de la partie qui s'est pourvue, l'annulation des saisies-arrêts, saisies-exécutions et saisies immobilières que la partie civile a fait pratiquer prématurément et avant qu'il ait été statué sur le pourvoi; c'est par la voie civile qu'indique le Code de procédure civile que cette annulation doit être demandée.

En matière de dénonciation calomnieuse, la mauvaise foi du dénonciateur et son intention de nuire sont un élément constitutif et caractéristique du délit; en conséquence, on doit casser, comme manquant de base légale, l'arrêt qui s'est borné à relever le fait matériel de la dénonciation et son caractère grave et offensant, sans constater que le prévenu ait agi avec mauvaise foi et intention de nuire.

Cassation, sur le pourvoi des époux Roux, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 20 juillet 1853, qui les a condamnés à trois mois et huit jours d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Lanvin, avocat.

CORRUPTION. — MÉDECIN ATTACHÉ AU CONSEIL DE RÉVISION. — TENTATIVE. — LOI DU 21 MARS 1832.

Avant la loi du 21 mars 1832, le fait de corruption d'un médecin, chirurgien ou officier de santé attaché à un conseil de révision pour les opérations du recensement, constituait un crime que prévoyait les articles 177 et 179 du Code pénal, et dès lors, aux termes de l'article 3 du même Code, la tentative de ce crime était punissable.

Mais depuis cette loi le fait ayant été réduit aux proportions d'un simple délit, la tentative de ce délit ne pouvait être punie d'autant que la loi spéciale l'aurait indiqué expressément par dérogation au droit commun, qui ne punit que les tentatives de crime. (Voir arrêt du 14 juin 1851.)

Cassation, sur le pourvoi de François-Régis Vacher, d'un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 20 septembre 1853, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour tentative de corruption d'un médecin attaché au conseil de révision.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Costa, avocat.

FALSIFICATION DE BOISSONS. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — LOI DU 27 MARS 1851.

La loi du 27 mars 1851 a abrogé exclusivement l'article 475, n^o 14, du Code pénal qui prévoyait l'exposition et mise en vente des comestibles gâtés, corrompus et nuisibles, et a laissé subsister le n^o 6 de ce même article qui prévoit la vente ou le débit de boissons falsifiées.

Ainsi il y a lieu d'annuler l'arrêt qui a fait une fautive application des articles 1 et 2 de la loi du 27 mars 1851, en les appliquant au fait de tromperie sur la quantité d'un liquide ou d'une boisson vendue, ces deux dispositions n'ayant prévu que la vente de denrées alimentaires.

Cassation, sur le pourvoi du sieur André Isnard, d'un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 29 septembre 1853, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement pour tromperie sur la nature de boissons vendues.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^{rs} Costa, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de:

1^o Sébastien Perrault, condamné par la Cour d'assises du Loiret aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de viol; — 2^o de Pierre-Jules Baudrier (Seine), deux ans d'emprisonnement, faux; — et 3^o de Jean-Baptiste Boudoul (chambre d'accusation de la Cour impériale de Riom, renvoi aux assises de la Haute-Loire, pour faux en écriture authentique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 11 novembre.

COMLOT DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE, AYANT POUR BUT D'ATTENTER À LA VIE DE S. M. L'EMPEREUR ET DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT. — VINGT-SEPT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général.

M. Mongis, avocat-général, s'exprime ainsi:

Hier, messieurs, nous avons eu l'honneur de vous exposer l'ensemble des faits. Les développements que nous avons donnés à ce travail abrégé ont beaucoup noté. Nous voudrions vous dire que nous serons bref, mais surtout bref et complet.

L'honorable organe du ministère public commence par les faits qui concernent Folliet, qu'il regarde comme occupant le premier rang dans l'affaire, aussi bien que dans l'accusation. Il rappelle sa vie consacrée aux sociétés secrètes, ses relations avec les hommes dont les noms ne réveillent que les plus tristes souvenirs, Martin Bernard, Barbès, Blanqui.

Folliet, compromis dans un incendie des registres de la mairie de Belleville, est signalé comme un ouvrier paresseux, aimant mieux se mêler de politique que s'occuper de travail. Il a subi plusieurs condamnations politiques qui ne l'ont pas corrigé; il est toujours le même, sauf la prudence que l'âge lui a donnée.

Ses aveux ont jeté un grand jour sur l'instruction. Il a déclaré qu'il était moins coupable qu'on ne le disait. Cependant il a avoué que dans la réunion de la plaine des Vertus, il a émis la décision d'assassiner l'Empereur et d'ériger des barricades. Il a beau dire que les plans d'exécution ne viennent pas de lui, il les approuvait, les inspirait en quelque sorte, et il en préparait l'exécution.

Vient le tour de Ruault, ce fondateur de la société des Deux-Cents, destinés à l'action. C'est encore lui qui forme ce qu'il avait appelé le cordon sanitaire, création dont le but était de confier à des hommes choisis la surveillance de la société pour empêcher qu'il ne s'y introduisît des éléments étrangers.

Il a fait certainement partie du comité directeur avec Alix, de Méren, etc.

Ruault n'approuve pas le plan de barricades proposé par Alix. « Non, dit-il, pas de barricades comme le dit Alix! nous les ferons comme toujours. » C'est lui qui avait proposé de livrer à Mariet, le papetier, le littérateur, une imprimerie prête à fonctionner.

Chez lui, on a trouvé deux bulletins qui émanent de cette même imprimerie, dont il sera encore question plus tard.

Le 6 juin, à la réunion dont Ruault faisait partie, ne dit-il pas à un groupe: « Etes-vous de la première attaque? » ce qui voulait dire: Etes-vous de ceux qui doivent attaquer l'Empereur au bois de Boulogne ou à l'Hippodrome?

M. l'avocat-général représente à MM. les jurés Alix et Ruault dans un facre, suivis par un agent de l'administration et se rendant de la place Latayette à l'Hippodrome par les Champs-Élysées. L'agent les voit descendre émus par une certaine préoccupation. Dans le trajet, ils regardaient toujours à travers les vitasses pratiquées derrière la voiture, tant ils craignaient d'être observés.

Les agents de l'administration remarquant aux abords de l'Hippodrome un mouvement inaccoutumé; ils voient ces figures sinistres que les révolutions font sortir de la boue des pays. MM. les jurés n'ont pas oublié tout ce luxe de stratégie et de précautions prises par les conspirateurs, ces hommes couchés dans les fossés jouant le rôle d'éclairiers.

nistration, aidée, il est vrai, de la Providence qui ne cesse de protéger la France!

Oui, messieurs, s'écrie M. l'avocat-général, il est impossible de ne pas apercevoir la main de Dieu dans cette précieuse protection; car, vous le savez, l'Empereur est conquis, il marche souvent sans escorte, ne pouvant rien soupçonner d'odieuse au caractère français, et s'entourant de sa glorieuse auréole de huit millions de suffrages!

En résumé, Ruault est l'organisateur, le chef intelligent du complot. Il distribue l'argent et les armes; il prend conseil sur ses plans; et après avoir vu le premier échouer, il cherche à réparer au Luxembourg l'occasion perdue à l'Hippodrome.

Le troisième au rang de l'accusation est Monchirond. Quoique ce fait ne se lie pas directement aux faits du procès, MM. les jurés n'oublieront pas que cet accusé, marié lui-même, vivait avec une femme mariée, après usage abandonné la sienne.

Monchirond, compromis en 1831 et 1832 pour affaire politique, se distinguait par sa violence. Le 3 juin, il assista à la réunion chez Decroix. Il s'écriait: « Il n'y a rien à communiquer au colonel Charras; il sait tout. » Dans cette séance, il a développé ses idées d'insurrection; et lors de l'arrestation de ses complices, il a pris la fuite.

L'accusé Decroix était l'amphitryon chez lequel se tenaient les réunions où l'on agitaient les odieux projets qui ont conduit ici les accusés. En face de cet accusé, l'honnête homme ne peut maîtriser son indignation. Il avait été l'objet de la clemence inépuisable de l'Empereur, et quel usage fait-il de ce domicile qui lui est rendu? Il l'ouvre aux concubinaires qui préparent l'assassinat de son auguste bienfaiteur! Mais voilà de ces choses que l'on peut regarder légèrement dans un certain parti; mais voilà de ces choses qui, suivant nous, aggravent encore le crime que nous reprochons à cet accusé!

On ne retrouve pas bien évidemment les traces de Decroix dans l'action; mais il suffit pour l'accusation qu'il ait été le centre des discussions qui ont traité de l'assassinat.

Lux s'est rendu à l'Hippodrome en voiture avec Ruault; il a donné un signal. Il a un mérite de moins que quelques autres de ses coaccusés, c'est qu'il n'est pas aussi explicite qu'eux, et, quoique accablé du poids des charges, il nie jusqu'à l'évidence.

Alix, vous avez entendu avec quelle emphase cet accusé a présenté ses moyens de défense, vous avez vu cette légion de témoins qu'il a fait venir pour constater la moralité de l'enseignement qu'il donnait à de petites filles!

Il fut arrêté en 1849, et non en 1848, comme nous avions d'abord dit. Mais alors on était en République, a dit l'accusé, et on arrêtait tout le monde!

Non, messieurs, on n'arrêtait pas tout le monde; et nous, qui avons défendu ce gouvernement quand il était régulier, nous savons parfaitement que toutes les fois que la justice s'est immiscée dans la politique, il n'a pas été permis de dire qu'on arrêtait tout le monde. Alix a été arrêté parce qu'il était signalé comme un homme dangereux.

Cet accusé était à la réunion de la plaine des Vertus. Qu'y faisait-il? Il vous répondra avec un sentiment bucolique qu'il y allait respirer l'odeur des blés et des foins. Et, en vérité, c'est avec hésitation que nous reproduisons ces paroles, car elles amènent sur les lèvres un sourire, incompatible avec la gravité de cette affaire. Alix était à la plaine des Vertus pour concocer les infâmes projets dont il devait être un auteur.

D'après le témoignage de son coaccusé Gérard, Alix, qui tient à prouver qu'il avait de larges moyens d'existence, était obligé d'aller coucher tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre.

Alix était à la réunion de Decroix; il était à celle des Vertus, de son propre aveu. C'est là qu'il expose des barricades de son invention. L'accusé avait l'amour-propre de l'inventeur; c'est au point que, se laissant aller devant le juge d'instruction, et froissé d'avoir vu ses plans rejetés par ses complices, il fait ressortir devant le magistrat les inconvénients de l'ancien système de barricades, et met au plus grand jour les avantages que l'on aurait retirés du sien.

Alix ose dire, ô l'innocent Alix! qu'il n'a pas compris le mot de permanence quand il fut prononcé dans la plaine des Vertus. Lui qui possède toutes les finesses de la langue, ignore ce que c'est qu'une société politique qui se déclare en permanence! Mais pourtant lorsqu'on a dit qu'il fallait frapper la tête, Alix avoue avoir parfaitement compris qu'il s'agissait d'assassiner le chef de l'Etat.

Tous ces faits amènent la condamnation d'Alix, l'homme le plus dangereux de cette bande d'assassins.

M. l'avocat-général, après avoir examiné ce qui concerne l'accusé Thirez, donne lecture de quelques fragments d'écrits politiques trouvés au domicile de ce dernier. Entre autres choses était une pièce de vers de Boichot, dont voici quelques vers qui s'adressent aux femmes du peuple:

« Ne les laissez (vos enfants) qu'aux récits de l'histoire
« Dont les feuillets ont des traces de sang!
« Que par le Christ votre haine allumée
« Creuse une tombe à tous vos oppresseurs! »

Ensuite, de la propre écriture de l'accusé, on trouve ces fragments: « Je hais les rois... Je n'ai jamais aimé la calotte, etc. »

Bratiano, réfugié valaque, n'est pas un des hommes les moins dangereux que l'accusation a conduits ici. Il est le frère d'un réfugié politique comme lui, qui réside en Angleterre; car, vous le savez, ce pays, avec lequel d'ailleurs nous avons de bons rapports politiques, donne asile aux réfugiés de toutes les nations, au grand détriment de la France, de l'Europe, et peut-être aussi au grand détriment de l'Angleterre même.

M. l'avocat-général rapproche tous les faits qui ont accusé Bratiano. Une caisse renfermant une imprimerie a été saisie chez lui. Ce matériel était des plus compromettants, car non-seulement des caractères d'imprimerie identiques à ceux qui avaient servi à l'impression de deux bulletins publiés avant la tentative de l'Hippodrome se trouvaient dans cette caisse, mais encore on y avait découvert la composition d'un bulletin commencé.

Bratiano prétend que cette caisse lui avait été envoyée par un ami qui n'a pu être retrouvé.

Mais il suffit de réfléchir un instant pour voir combien est absurde l'explication de l'accusé. Supposez que cette caisse ait été envoyée sans qu'il eût connu la nature des objets qu'elle renfermait, il est évident qu'on n'adresse pas des objets pareils à un homme d'ordre; on les envoie plutôt à des hommes éprouvés, comme on dit dans un parti. Puis Bratiano avoue avoir ouvert la caisse. Comment! on lui confie un dépôt, et il le vole! Il faut donc s'en tenir au système de l'accusation. Cette imprimerie lui appartenait, et c'était par ses ordres qu'elle avait été apportée chez lui, comme le concierge de sa maison en a déposé.

L'accusé Gérard, pour expliquer sa présence à la réunion de la plaine des Vertus, a dit qu'il allait cueillir des marguerites. Les débats ont prouvé que cet homme sentimental voulait assassiner l'Empereur et affaiblir son corps après sa mort. Telle est l'expression que les débats oraux nous ont appris.

Il a pris part aux plans de l'insurrection dont le quartier général devait être à La Chapelle, où avaient été réunis des presses, des canons, des drapeaux.

Le portrait de Barbès, l'Almanach du peuple ont été trouvés dans son domicile.

Il y a une chose, dit M. l'avocat-général, que nous avions réservée, et nous nous en repentons. Denez, dans ses déclara-

à dit que tout se centralisait dans les mains de Gérard, et que ce dernier lui avait tenu ce propos, dont MM. les jurés apprécieraient toute la gravité : « J'ai fait ouvrir aux étudiants un compte chez le banquier Goudchaux pour avoir des armes. »

Dény, accusé auquel on doit peut-être tenir compte de ses aveux, a été arrêté en armes devant l'Opéra-Comique. Chez lui ont été trouvées les deux lettres à l'armée de l'ex-colonel Charras et de Victor Hugo.

Coplot a été arrêté devant l'Opéra-Comique porteur de deux pistolets prêts à faire feu et d'une boîte de poudre. Il a été de toutes les tentatives à l'Hippodrome, au Luxembourg.

De Méren, Belge d'origine, obligé de quitter son pays à la suite d'une condamnation infamante, vient en France en passant par l'Angleterre, ce qui ne manque pas de signification.

C'est cet accusé, redoutable par son énergie, qui devait donner le signal de l'odieuse tentative en tirant le premier coup de pistolet sur la voiture impériale.

M. l'avocat général insiste d'une manière particulière sur les nombreuses charges qui regardent cet accusé et que les débats oraux, dit-il, n'ont pas allégées.

De Méren s'était fait l'exécuteur de l'horrible sacrifice de l'Opéra-Comique. Il avait mis son soin infatigable à se procurer de nombreuses armes à feu et à les distribuer aux acteurs du complot; à Gabrat, à Commès, etc. Il pousse l'ardeur du meurtre jusqu'à charger lui-même les armes et à les charger avec exagération. On a-t-il pris des ressources pour acquiescer ces armes? On l'ignore, ou plutôt on le soupçonne; car cet accusé était dans un tel état de gêne qu'il se faisait héberger chez des ouvriers qui n'avaient que leur travail pour exister et qui avaient même la bonté de lui prêter de petites sommes de 30 centimes, 75 cent. pour sa barbe, pour sa consommation de tabac.

De Méren avait aussi pris la résolution de couper les fils électriques pour que le Gouvernement ne pût pas communiquer avec la province.

Maiz. Cet accusé avait figuré au rendez-vous de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique; du moins tout porte à croire qu'il était à ce dernier théâtre, car il n'a pu expliquer l'emploi de son temps pendant cette soirée.

Maillet avait fabriqué 26 canons destinés aux barricades; cette fabrication devait dépasser la centaine. Les 26 canons furent offerts à Copinot et payés par lui.

Mariet, papetier, est le plus jeune des accusés, puisqu'il n'a que dix-huit ans. C'est lui qui, après la lecture de l'acte d'accusation, cria : « Vive la République! » Cet écart annonce la violence de son caractère.

Vous entendez quelquefois, dit M. l'avocat-général, vous parler des mères des accusés pour atténuer, s'il est possible, la sévérité de la justice. Mais que dirons-nous de la mère de Mariet? C'est elle qui est cause de son malheur. Fière de l'éducation à peine ébauchée de son fils, elle le croyait destiné à régénérer la littérature. Elle lui avait fait croire qu'il illustrerait le papier qu'il se bornait alors à vendre.

De ces fausses directions, de ces pensées orgueilleuses, il n'y a qu'un pas pour arriver au crime.

Mariet s'intitule philosophe, et philosophe matérialiste. Voilà l'attitude qu'il prend! Enflé de l'importance qu'il s'attribue, il écrit à M. le juge d'instruction : « Quand le socialisme triomphera, les lauriers croîtront dans les rues; je ferai ma bibliothèque de laurier... Je ne puis pas vous donner mon système et mon secretorium (il voulait dire criterium). » Mariet ne veut pas que le juge d'instruction ait l'honneur de s'élever jusqu'à sa hauteur.

Il écrit encore au même magistrat : « En politique, il n'y a que des fripons et des niais; des fripons qui exploitent, des niais qui se laissent exploiter... J'ai voulu être fripon, je n'ai été que niais. »

Mariet, dans la réunion du Luxembourg, avait dit que tous les ouvriers de Paris marcheraient contre le gouvernement. Non, messieurs, Mariet avait calomnié les ouvriers; il avait menti, en disant qu'ils donneraient leurs bras à l'insurrection. Nous sommes sûrs qu'ils offriraient, au contraire, leurs bras au Gouvernement de celui qui a su relever la confiance, et avec elle le travail! Nous sommes sûrs qu'ils feraient à ce pouvoir un rempart de leurs corps.

Cet accusé a été signalé dans toutes les réunions. Il était armé sur la place de l'Opéra-Comique.

Mazille, propagandiste infatigable, en décembre 1851 avait excité, en garde nationale, à se montrer en uniforme sur les barricades.

Mariet, dans l'instruction, le désigne comme chargé de recueillir les sommes que la société percevait.

Remarqué par trois agents de l'autorité aux abords de l'Opéra-Comique, il fut arrêté le lendemain, et, circonstance significative, on trouva dans la poche de son pantalon du tabac avec des grains de poudre.

Turenne, arrêté en flagrant délit sur la place de l'Opéra-Comique, avait dans sa poche un poignard et un pistolet chargé jusqu'à la gueule. Il avait eu pour mission de placer les assassins à leur poste, de leur distribuer des armes; lui-même était armé. Du reste, Turenne a fait des aveux complets.

M. l'avocat-général passe ensuite en revue les faits nombreux qui pèsent sur les accusés Gabrat, Jaud, Commès, Joirion, Follet.

Chez ce dernier, qui se préparait à panser les blessés de tous les partis, ont été trouvés, le lendemain des arrestations de l'Opéra-Comique, des vers dont voici un passage :

Sers-lui de suaire,
Sanglante poussière,
Sans croix, sans prière,
Qu'il meure oublié!
Qu'à défaut du glaive,
Le poignard achève
Son œuvre sans trêve,
Ni grâce, ni pitié.

L'accusé dit qu'il n'a fait que copier ces vers; qu'ils ne sont pas de lui. Il est vrai qu'ils appartiennent à un opéra (la Lucie). Mais ces vers trouvés le lendemain de la tentative du crime, chez un homme qui a ses antécédents, n'ont-ils pas une signification accablante?

Chose qui paraît étrange! Follet a été sollicité auprès du gouvernement actuel! Ainsi, dans une lettre qu'il écrit à S. M. Napoléon III, et par laquelle il demande une tombe pour un de ses amis, il glisse dans le *post-scriptum* une demande de place, à l'Empereur, que Napoléon III a honoré d'un regard quand il était encore très jeune; que le grand capitaine lui avait même donné une petite tape sur la joue. Il ajoute qu'il a eu l'insigne bonheur de naître le même jour que le roi de Rome.

Sans vouloir ajouter à un fait qui n'est pas évident plus d'importance qu'il ne faut, le ministère public constate que dans ces papiers saisis chez l'accusé on a découvert une lettre de son frère, de laquelle il résulte que Follet a été l'objet d'une accusation de viol. Le ministère public ignore comment cette affaire a été étouffée.

L'accusé Langardière appartient à une famille des plus honorables, qui a compté et qui compte encore des magistrats dans son sein. Il avait donc tous les moyens de se préserver, par l'exemple, des désordres auxquels il s'est livré. Il en est d'autant plus coupable.

L'accusé a mis au défi le ministère public de produire des pièces à l'appui des correspondances immorales qu'il avait liées avec quelques individus. Mais pour soumettre ces preuves aux jurés, ne faudrait-il pas commencer par ordonner les huis-clos? Avec ces précautions, les preuves ne manqueraient pas à l'accusation. Il y a au dossier une lettre signée Biagny dans laquelle ce dernier cherche à faire valoir toutes les cordes de la sensibilité dans le cœur de Langardière, car il sait bien à qui il s'adresse.

Cette lettre finit par ces mots : « A propos, j'ai failli aller à la chasse avec Marey-Monge, tu sais, le cousin de celui qui a si bien gobé la prunelle! » Voilà avec quelle légèreté hostile on parle parmi ces hommes du meurtre et des événements les plus tristes!

Langardière, le 8 juillet, avait, de concert avec les délégués du club des ouvriers, le plan d'assassinat et d'insurrection. Non-seulement il assiste à la réunion de Saint-Mandé, mais le 3 il vient assister, du haut du Grand-Balcon, au spectacle odieux que vient à offrir, dans ses espérances, allait offrir les abords du théâtre.

Si une presse d'imprimerie a été saisie chez Bratiano, une presse lithographique a été découverte chez Langardière, et l'aide de procédés chimiques, on a fait revivre, sur l'une des

deux pierres lithographiques saisies, une proclamation insurrectionnelle, presque entièrement effacée.

M. l'avocat-général aborde ensuite les charges relatives à Ranc.

Nous voyons assis au banc de la défense, dit l'honorable organe de l'accusation, le père de l'accusé. Nous désirons qu'après avoir rempli ce pieux devoir, le père ne regrette pas la mission qu'il s'est donnée. Quant à nous, quelque gêne que nous impose sa présence, nous nous élèverons au-dessus des sentiments de l'homme pour remplir, à notre tour, notre rigoureux et inflexible devoir.

Ranc est coupable parce que Langardière est coupable. Ces deux accusés se trouvant toujours agir ensemble par suite de leur intime liaison. Il a pris part avec Langardière à la conférence du Luxembourg; avec lui il était sur le Grand-Balcon.

Dans les pièces figure un manuscrit de l'accusé; c'est un ouvrage sur Marat; voici quel portrait il en fait : « Marat, qui avait de si grandes pensées, qui était si propre à former un grand peuple à la liberté... »

Après la dispersion de ses amis, quand la tentative eut échoué et que la France fut préservée d'une page sanglante à écrire dans son histoire agitée, l'accusé Ranc prit sa tête entre ses mains, et s'écria : « Ah! le coup est marqué! Quel malheur! »

Lafize assistait aux réunions auxquelles se trouvait Langardière. Il était aussi au Grand-Balcon, car il y a une similitude frappante entre toutes les actions des étudiants Lafize, Ranc, Langardière.

Martin est dans la catégorie des étudiants quise groupaient autour de Langardière. Martin est une intelligence peu réglée; il était en correspondance avec M. Michelet et le prêtre Lacordaire, ce qui ne l'empêchait pas d'avoir le portrait de Robespierre. Il écrit au journal *l'Univers* qu'il vingt-deux ans il veut se faire prêtre. « N'oubliez pas, dit-il, de faire remarquer que je suis l'auteur de la *Vie de Kosuth*. »

Une exclamation de Martin et digne de remarquer, après que l'odieuse tentative eut échoué, est celle-ci : « Il n'y avait pas de chef, c'était comme une République! »

Il ajoute qu'il ignorait le but de la convocation à l'Opéra-Comique; mais que, l'ayant appris, il n'avait pas reculé. Le seul scrupule qu'il avait, c'était le danger que courait l'impératrice. C'était une pensée cruelle qu'en tuant l'Empereur on pouvait tuer son auguste épouse.

Martin avait émis l'idée qu'il fallait approcher la voiture de l'Empereur en criant : « Vive l'Empereur! » Il voulait joindre ainsi la férocité à l'hypocrisie.

Notre tâche est terminée, dit en finissant M. l'avocat-général. Nous ne vous demandons grâce ni pour la faiblesse de l'organe de l'accusation, ni pour la patience que nous avons exigée de vous, messieurs les jurés. Ce serait une injure que de s'excuser auprès d'un jury pour avoir voulu remplir leurs devoirs et en mesurer l'étendue.

Sans méconnaître notre faiblesse, je ne sais quelle puissance nous domine dans une affaire aussi grave; mais depuis que nous avons reçu la mission que nous venons d'accomplir, nous n'avons pas douté un seul instant du triomphe de notre parole, aidée de l'évidence de faits aussi palpables. Nous avons pensé que l'impuissance de l'homme disparaît devant la puissance des choses.

Nous ne vous parlons pas de la défense. Nous n'en méconnaissions pas le talent et l'expérience; mais, après elle, une autre voix aussi puissante que respectée se fera entendre, et répondra aux arguments des défenseurs qui, nous n'en doutons pas, accompliront leur devoir avec le respect de toutes les convenances. Du reste, nous nous plaignons à la dire, nous croyons que l'attitude des accusés est due à l'influence qu'exercent sur eux leurs honorables défenseurs.

Cette double tâche accomplie, la vôtre commencera. Dans la salle de vos délibérations, après la grande voix de ces débats, vous aurez la voix de votre conscience.

Est-il besoin de vous le dire, messieurs les jurés, tant qu'il serait resté une goutte de sang dans les veines de la France, elle n'aurait pas accepté un Gouvernement établi sur le crime et l'anarchie.

Quoi! la démente a donc pu persuader un instant à ces hommes que leurs mains dégouttantes de sang auraient imposé à la France la révolution de l'assassinat et du pillage! Non, non, ce crime eût été inutile.

Le pays eût vu avec horreur changer la forme du gouvernement qui pour lui la magnifique légitimité de huit millions de suffrages, et qui a été le point de départ de sa grandeur, de sa tranquillité, de sa prospérité actuelle. Voilà, messieurs, ce que proclamera votre verdict. Voilà ce que diront tous les hommes de bonne foi.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que, parmi ces accusés, il y a une aune de vulgaires pillards de la société. Vous prouverez encore une fois que ces bancs ne sauraient être un piédestal, mais que c'est le pilori de l'infamie!

Nous attendons votre verdict avec la plus grande confiance. Nous nous connaissons, messieurs; nous avons réprimé ensemble les excès de cette presse tournée au mal. Nous disions à ces journaux : « Prenez garde, vous ne cherchez pas le bien; vous semez les vents; vous recueillerez la tempête! » La voilà, devant vous, la tempête; ce sont ces accusés; nos prédictions se sont malheureusement réalisées!

Le pouvoir a voulu que le jury fut appelé à donner son verdict sur cette cause, dont les preuves vous ont été présentées d'une manière si loyale! Vous justifierez cette confiance dont vous êtes si dignes, messieurs, et, encore une fois, vous protégerez la société menacée par l'invasion des barbares.

Après ce réquisitoire qui est terminé à quatre heures et demie, M. le président donne la parole au défenseur du premier accusé.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat nommé d'office, présente la défense de Follet.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 5^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Auger, lieutenant-colonel d'artillerie.

Audience du 26 octobre.

INSUBORDINATION. — INSULTES A UN SUPÉRIEUR.

On voit avec émotion venir s'asseoir sur le banc des accusés un vieux sergent à la moustache grise, portant au bras trois chevrons et sur sa poitrine la décoration de la Légion-d'Honneur. Il est de haute taille, son attitude est ferme, quoique paraissant empreint d'une douloureuse résignation; de larges lunettes recouvrent ses yeux qui paraissent malades et affaiblis.

Il est accusé d'insultes envers un jeune sergent-major, son supérieur.

Pour le même fait, il comparait le 22 septembre dernier dans la même enceinte, devant le 2^e Conseil de guerre de la division, qui, à la majorité de cinq voix contre deux, le déclarait coupable et prononçait contre lui la peine de cinq ans de fer et la dégradation, tant comme militaire que comme légionnaire.

Le Conseil avait d'ailleurs décidé, après la sentence rendue, qu'il demanderait pour lui, non-seulement une commutation de peine, mais même une grâce entière.

Ce jugement ayant été cassé le 1^{er} octobre, sur le pourvoi du condamné, par le Conseil de révision, contrairement aux conclusions de M. le commissaire impérial, l'affaire se présentait de nouveau devant les juges du fond. C'est un 1^{er} Conseil que cette fois elle était déferée.

L'accusé déclare se nommer Jacques Michel Massué, âgé de cinquante-sept ans, né à Paris, sergent et ancien tambour-major au 64^e de ligne, maintenant en garnison à Metz.

L'état de ses services fait connaître qu'ils ont commencé le 1^{er} avril 1813, dans un des régiments de tirailleurs de la Grande-Armée, dont il fit les campagnes.

Licencié en 1815, il entra dans la garde royale. Il resta sous les drapeaux jusqu'en 1821, et il y rentra comme engagé volontaire au mois de février 1832, avec le grade

de tambour-major au 48^e de ligne; en 1842, il passa en la même qualité au 64^e de ligne, et y fut mis sergent sur sa demande au mois de janvier 1851. Il resta onze ans en Afrique, de 1837 à 1848, et dans l'intervalle fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur par ordonnance royale du 16 avril 1844, pour s'être distingué par une action éclatante.

Le 2 août 1853, à Bitche, où il était alors en garnison, portant un matin de la cantine en état d'ivresse, il rencontra sur la porte deux sergents-majors qui causaient ensemble. Il les coudoie et les invite à se dérouter, en disant que quand un homme comme lui passe, un sergent-major peut bien se dérouter.

Sur son insistance, l'un d'eux, le sieur Poinferré, lui dit de les laisser tranquilles, et qu'il aille se coucher, qu'il est ivre.

Massué, à l'esprit duquel revient ce qui était, à ce qu'il paraît, depuis quelque temps une idée fixe, à savoir que le sergent-major aurait écrit à la dame Massué une lettre anonyme qui aurait jeté le trouble dans le ménage des époux Massué, lui reproche alors d'être l'auteur de cette lettre, et lui adressé les épithètes de canaille, crapule.

Cette scène se passait dans la cour de la caserne, devant plusieurs militaires; Poinferré enjoint à Massué de se rendre à la salle de police, où il le fait conduire par la garde que lui-même accompagnait, et pendant le trajet qui dura assez longtemps, Massué ne cesse de proférer les mêmes expressions injurieuses.

Tels sont les faits qui motivent l'accusation dirigée contre lui. Il est d'ailleurs signalé comme étant habituellement, depuis quelques années, insolent et ivrogne, et donnant les plus fâcheux exemples d'indiscipline.

Interrogé avec bonté par M. le président, il dit ne pas se rappeler les faits qui lui sont imputés; il attendait d'un jour à l'autre l'époque du 2 août, et sans plus faire de service, sa retraite qu'il avait demandée depuis le mois de juin; ayant bu, le 2 août, un verre de vin de trop, et il ne lui en faut pas beaucoup pour se griser, il s'est trouvé en état d'ivresse et ne se souvient plus de rien. Il allégué enfin ne plus avoir toute sa tête à lui, même lorsqu'il n'a pas bu. Ses campagnes d'Afrique, ses regrets de ne plus être tambour-major, grade auquel le mauvais état de sa vue a dû le forcer à renoncer, le chagrin que lui a causé la perte d'une fille chérie, morte il y a peu de temps, maîtresse de pension à Milianah, tout cela, s'il faut l'en croire, lui a gravement dérangé l'esprit.

Les témoins entendus confirment d'une part les faits matériels qui sont constants, et ce que dit l'accusé de l'altération bien positive de ses facultés intellectuelles.

M. Tailhand, commissaire impérial, requiert une condamnation que le Conseil, auquel n'appartient pas le droit de grâce, ne peut empêcher de prononcer, sauf la clémence du chef de l'Etat à en atténuer ensuite la rigueur, s'il y a lieu.

M^e Leneveu, qui lui avait déjà prêté l'appui de sa parole devant le 2^e Conseil de guerre et devant le Conseil de révision, présente chaleureusement la défense de Massué, et au nom des anciens et honorables services de son client, il insiste pour qu'une condamnation ne vienne pas clore la carrière militaire de ce vieux soldat qui, on ne peut en douter, était privé de sa raison lors de cette regrettable scène du 2 août.

Après des répliques amonées, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense : « Ayez, je vous en prie, répond-il avec effort, égard à ma position! » Il veut continuer, il cherche à parler... puis une grosse larme vient tomber sur sa moustache!

Le Conseil se retire dans la salle de ses délibérations. Au bout de quelques instants, il rentre en séance, et M. le président prononce un jugement qui déclare à l'unanimité l'accusé non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Sa mise en liberté est immédiatement effectuée, et il s'éloigne au milieu d'un nombreux et sympathique cortège de soldats et sous-officiers du corps qui se pressaient en foule dans l'intérieur et aux abords de la salle d'audience.

QUESTIONS DIVERSES.

Juge de paix. — Réparations locatives. — Demande d'indemnité pour non-valeur. — Compétence. — Les juges de paix, compétents, aux termes de l'article 3, § 2, de la loi du 25 mai 1838, pour connaître des demandes de réparations locatives, sont également compétents pour connaître des demandes d'indemnité pour non-valeur résultant des dites réparations; ces dernières demandes sont la conséquence et l'accessoire des premières, et conséquemment ressortent de la même juridiction.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris du 8 juillet 1853, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 mars 1853, lequel avait déclaré les demandes d'indemnité de sa compétence exclusive, et attendu la connexité de la demande de réparations locatives, avait retenu le tout en sa déclarant compétent pour y statuer.

Plaident pour M^{lre} Jary, appelant, M^{lre} Rivolet; pour Flammant, intimé, M^{lre} Magnier; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général. — Présidence de M. Férey.

Avoûé. — Paiement de frais. — Prescription. — Serment. — Droits d'enregistrement et de greffe. — Mandataire ad litem. — Mandataire ad negotia. — I. La prescription établie par l'art. 2273 du Code Napoléon, relativement aux actions des avoués pour le paiement de leurs frais, est basée sur une présomption de paiement *juris et de jure* contre laquelle on ne peut admettre d'autre moyen exceptionnel que le serment dont la délation est autorisée par l'art. 2273.

II. La disposition de l'article 2273 s'applique à toutes les avances faites par l'avoué dans le cours de l'instance et pour l'intérêt de sa partie, et comprend non-seulement les dépens relatifs aux actes de procédure, mais encore les avances de droits d'enregistrement et de greffe.

III. Cette prescription ne s'applique qu'aux actes que l'avoué a pu faire pour son client en qualité de mandataire *ad litem*; elle ne s'applique pas aux honoraires dus pour services rendus, peines et soins donnés aux affaires de ce client en qualité de mandataire *ad negotia* et en dehors de son ministère d'avoué.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 9 juillet 1853, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 novembre 1850; — plaident pour Legendre, appelant, M^{lre} Bertou; pour la veuve Royand, intimée, M^{lre} Chaudé; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général; présidence de M. Férey.

Prodigue. — Conseil judiciaire. — Jugement par défaut. — Opposition par le conseil judiciaire seul. — Validité. — Quoiqu'en principe le conseil judiciaire ne puisse agir seul, à l'insu et en l'absence du prodigue, il en est autrement lorsqu'il s'agit de défendre aux actions intentées contre le prodigue, puisque, dans le cas contraire, celui-ci, par son silence ou par son refus d'agir, pourrait paralyser la protection que la loi a voulu lui accorder.

En conséquence, le conseil judiciaire condamné avec le prodigue par un jugement par défaut a droit d'y former seul opposition pour conserver et défendre les droits du prodigue.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 14 juillet 1853. Plaident pour Thénier et son épouse, appelants d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, M^{lre} Devesres; pour Schwartz, intimé, M^{lre} Blot-Lévesque; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général; présidence de M. Férey.

— Il est peu de Parisiens, courant un peu les rues, qui n'aient remarqué deux choses : la première, le sans-gêne de tous les cochers, voitiers, charretiers, conducteurs de chevaux quelconques, à faire claquer leur fouet à tort et à travers, sans plus s'inquiéter des passants que s'ils étaient sur une grande route; la seconde, la rapidité, toujours imprudente, souvent dangereuse, avec laquelle les garçons bouchers lancent leurs voitures à travers les rues de Paris, ne répondant aux reproches qui leur sont adressés que par des paroles ou des actions brutales.

Deux individus comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour des faits de ce genre.

Le premier est Honoré-François Guyard, garçon boucher, prévenu de coups volontaires.

Le 22 octobre, monté sur sa voiture, il brûlait le pavé, selon l'expression d'un témoin. Un ouvrier, le sieur Coquard, effrayé du danger d'une course si précipitée, l'engage à être plus prudent. Guyard lui répond que c'est lui qui va lui apprendre la prudence, et sautant à bas de sa voiture, il se jette sur lui et l'accable de coups.

Le même jour et presque à la même heure, le cocher Legrand faisait claquer son fouet. Un homme, qui passait à cheval près de lui, jette un cri; il avait été atteint à l'œil

Le sieur Jean-Antoine Lebrun, marchand de vin à Montrouge, commerçant failli, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple, a été, sur les trois chefs, déclaré d'inventaire, tenu de livres irréguliers et non déclarés dans les trois jours de la cessation de paiement, condamné à un mois d'emprisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Didier, fabricant de chandelles, 4, faubourg Saint-Honoré, pour avoir exposé en vente treize paquets de chandelles présentant ensemble un déficit de 300 grammes, à quinze jours de prison;

Le sieur Guillemin, épicier, 46, rue de Sévres, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de sucre pour 123, à six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Guérard, fabricant de bougies, 12, cours de Vincennes à Saint-Mandé, pour avoir vendu et mis en vente des paquets de bougies n'ayant pas le poids annoncé, à cinq jours de prison;

Le sieur Gendrop, boucher, 27, place Dauphine, pour déficit de 85 grammes de viande au préjudice d'un acheteur, sur 1 kilo 20 grammes, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Garnier, crémier, 152, rue Saint-Lazare, pour déficit de 10 grammes de beurre sur 123 grammes, à 16 fr. d'amende;

Le sieur Dupont, grainetier, 46, rue du Chemin-Vert, pour mise en vente de boîtes de fourrages n'ayant pas le poids, à huit jours de prison;

Le sieur Duclos, cultivateur, rue Audigevis, 42, à Vitry-sur-Seine, pour semblable délit, à six jours de prison;

Le sieur Dizez, entrepreneur de roulage, 29, rue du Ponceau, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Fouché, boucher, 63, rue de Grenelle-Saint-Germain, pour avoir livré à un acheteur 1 kilo 200 grammes de viande, pour un kilo 250 grammes, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Demichel, marchand ambulancier, 473, rue Saint-Jacques, et Bouquin, marchand ambulancier, 44, rue Moufflard, chacun à dix jours de prison, pour mise en vente de moules corrompues;

Le sieur Jacotel, boucher, 98, avenue de Clichy, à Batignolles, pour mise en vente de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Deslandes, quincaillier, 82, rue de la Mégisserie, pour détection d'un faux poids, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Desouches, boucher, 232, rue de Paris, à Belleville, pour détection d'une fausse balance, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Davant, marchand de nouveautés, 7, rue Cop-Néron, pour détection d'un faux poids, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Delange, marchand des quatre-saisons, 42, rue des Lombards, pour détection d'un faux poids, à 25 fr. d'amende;

Et le sieur Danthenay, épicier, 70, rue Notre-Dame-de-Nazareth, pour détection d'une fausse mesure, à 30 fr. d'amende.

— La jeune Louise Kirmann, âgée de huit ans, fille de la femme Kirmann, ouvrière gantière, était atteinte depuis quelque temps à la cuisse gauche d'une affection qui lui causait de vives douleurs, l'empêchant de marcher, et que les médecins traitaient comme étant une coxalgie, affection éminemment chronique et de nature scorbutique, lorsqu'un mois d'arrière dernier sa mère eut la pensée de la confier à un sieur Robin dit Pollard, dont on lui avait parlé comme tenant à Châtillon une espèce de maison de santé et ayant la réputation de remettre les membres luxés.

Cette jeune fille est restée chez Robin l'espace de six semaines; elle en sortit beaucoup plus souffrante et se plaignant vivement des mauvais traitements et, en quelque sorte, des tortures auxquelles elle avait été soumise; elle avait subi un amaigrissement notable, et l'état général de sa santé paraissait profondément altéré. Elle fut immédiatement mise à l'hospice des enfants où sa santé s'est améliorée sous l'influence d'un bon régime et d'un repos prolongé, l'affection locale persistant seule et paraissant s'être considérablement aggravée pendant le séjour de l'enfant chez le sieur Robin.

Le docteur Collopp, dans un rapport motivé avec soin, explique de quelle façon la maladie de cette jeune fille, à laquelle il avait d'abord donné des soins, a dû subir l'aggravation qui a été constatée lors de son entrée à l'hôpital des enfants, par suite de l'application d'un traitement qui consistait dans des marches forcées et douloureuses, et dans des tractions sur le membre malade, traitement évidemment contraire au mal de la jeune Kirmann.

Le docteur Collopp conclut de ce qu'il a vu, des renseignements qui lui ont été fournis, de l'existence d'un abcès

droit, et il rapporte à l'audience un certificat de médecin attestant qu'il a été sur le point de perdre l'œil, et que pour entrer en voie de guérison il a dû subir un traitement de quinze jours.

Guyard et Legrand, qui n'ont rien trouvé à dire pour justifier, l'un sa brutalité, l'autre son imprudence, ont été condamnés chacun en six jours de prison et 25 fr. d'amende.

M. Harly est un fabricant de polichinelles. Un de ses devanciers dans des régions plus élevées de la statuaire, un nommé Prométhée, dont tout le monde a entendu parler, avait dérobé le feu du ciel pour animer un personnage qu'il avait fabriqué, M. Harly, lui, a dérobé les bûches destinées au feu de M^{me} Larvèque, sa voisine, pour faire des têtes de ses polichinelles; le premier a été condamné à nourrir de son propre foie les vautours du Caucase; le second a été tout simplement traduit devant la police correctionnelle.

Il nie le fait; mais, en définitive, le vol imputé à M. Harly n'a pas été tellement caché qu'une voisine ne l'ait connu; alors, et c'est bien le cas de le dire, ça a été le secret de polichinelle; aussi M^{me} Larvèque, outre qu'elle a amené son héritier âgé de six ans et demi, a-t-elle fait citer plusieurs voisins qui accablent le fabricant de polichinelles du poids de leur déposition.

— Ah! moi, dit Dodolle Larvèque, z'ai vu moussu Harly qui n'a cippé les buches à maman.

M. le président: L'avez-vous vu bien des fois? Dodolle: Oh! oui, bien, bien, et puis encore même beaucoup.

Harly: T'as vu ça toi, petit menteur? Dodolle: Tiens! même que vous m'avez dit: « Faut pas le ure à ta maman, ze te ferai un poricinnelle, » et même que vous ne m'en avez jamais fait un poricinnelle.

M^{me} Larvèque: Ça, c'est vrai, qu'il n'a jamais eu la politesse de faire cadeau d'un poricinnelle à cet enfant.

Harly: Eh bien! tenez, messieurs, v'là toute la vérité qui sort de la bouche de madame; je n'ai pas donné un polichinelle à son moucheron, v'là pourquoi elle m'accuse de lui avoir volé son bois.

M^{me} Larvèque: Moi!... Je m'en fiche bien de vos poricinnelles; mon fils n'y tient pas non plus.

Dodolle: Ah! si... z'en voudrais bien un grand qui remue la langue et les cils.

Harly: M. le président, je vous proteste que c'est une vengeance; veuillez demander à cet enfant si sa mère ne lui promettait pas toujours que je lui ferais un polichinelle.

M. le président: Oh! peu importe. Dodolle: Ah! oui, maman... M^{me} Larvèque: Chut!... veux-tu pas interrompre le Tribunal, toi!

Dodolle: Tu me disais toujours... M^{me} Larvèque: Veux-tu te taire, ou je te fiche le fouet! Dodolle: Tu me disais: « M. Harly, y te fera un poricinnelle... » (M^{me} Larvèque sort en emmenant monsieur son fils.)

Le prévenu est condamné à six jours de prison.

— Le papa Leroux avait confié à son fils, garçon de dix-sept ans, des petits couteaux pour les vendre.

Boniface Leroux ne les a ni vendus, ni perdus, il les a échangés contre une foule d'objets de consommation, au nombre desquels figure une honnête quantité de petits verres.

« C'est ma faute, se dit le papa Leroux; les couteaux sont trop faciles à échanger; un couteau convient à tout le monde; je vais lui confier un article qui ne peut pas se placer dans un gousset de montre. » Et le lendemain il accrochait au bras de Boniface un énorme panier, dans lequel il avait arrangé coquettement une douzaine de casquettes.

Il en fut des casquettes comme des couteaux; Boniface trouva des têtes pour les premières, comme il avait trouvé des goussets pour les seconds; mais dans le second cas, comme dans le premier, toujours absence totale de recette; Boniface, de nouveau, avait opéré par échange contre des liquides absorbés au moment même de la passation du traité.

Cette fois, le papa Leroux déclara que son fils n'était pas propre au commerce de commission et lui signifia qu'il lui retirait sa marchandise et sa confiance.

Mais Boniface, qui avait goûté les douceurs du libre échange, chercha et trouva une occasion de l'exercer. Il rencontra un respectable fabricant qui lui confia pour 16 francs de marchandises à placer expressément écus comptants.

Boniface a si mal exécuté la convention que le fabricant est obligé de la lui rappeler aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le fabricant: Moi je fais des balais depuis 1808, et je peux me flatter que jamais de la vie, même du temps des alliés, je n'ai nullement rencontré un pareil filou à ce jeune homme, et de plus ivrogne et brutal.

M. le président: Qu'a-t-il fait de vos balais? Le fabricant: Au lieu d'aller offrir mes balais, comme je lui avais dit, à messieurs les concierges et garçons d'écurie dans les grands hôtels, il est allé chez tous les vieux portiers et portières, tous les balayeurs pochards et balayuses, et pour des petits verres d'un sou il les laissait choisir dans ma marchandise. En plus, quand je suis allé m'en plaindre chez son père, il a voulu me démolir.

Boniface: Ah! monsieur François, je vous ai pas seulement touché un cheveu!

Le fabricant: Rapport à ton papa, qui m'a sauvé la vie; mais tu voulais me démolir, méchant sujet, après m'avoir dévoré mes balais!

Boniface paraît convaincu de l'inutilité d'une plus longue défense et s'enlend condamner sans mot dire à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Vous qui aimez à manger des œufs frais et à vous éveiller le matin, procurez-vous une poule et un coq, vous pourrez par ce moyen simple et économique vous régaler à votre aise d'œufs à la coque, voir lever l'aurore, varier ou non, et vous aurez des poussins pardessus le marché; c'est ce qu'a compris M^{me} Antogni.

Un jour, ô surprise! elle est éveillée, mais par les rayons du soleil qui inondaient de leur lumière la chambre à coucher de la brave dame; il était nuit heures: « J'ai eu le sommeil bien dur ce matin, se dit-elle, mon coq ne m'a pas éveillée. » Elle prête l'oreille et n'entend pas le moindre gloussement, pas le plus petit cocoric; elle se lève à la hâte, court à la fenêtre dominant sur la cour. O douleur! le couple emplumé avait disparu et avait eu d'excellentes raisons pour ne pas éveiller M^{me} Antogni, car il était devant un bon feu en train de rôti. Que la broche lui soit légère! nous reparlerons de lui tout à l'heure à l'audience de la police correctionnelle, où la veuve Lenoble comparait comme prévenue d'avoir volé les deux volailles.

vas chez la mère Lenoble, et je lui dis: « Vous avez ma poule et mon coq? — Non, qu'elle me fait... » Et je sentais une odeur de poulet rôti, que je me disais: « Est-ce qu'ils seraient à la broche? » Je soutiens à mam' Lenoble qu'elle a mes volailles, et je lui dis ce que mam' Vérof m'avait dit; alors elle me répond ce que c'est deux petits poulets à elle qui s'avaient envolés dans le jardin de mam' Vérof et qu'elle a été les chercher. « Faites voir! » que je lui dis; elle n'a pas voulu, à preuve que c'était pas vrai; mais si elle nie, j'ai une fameuse preuve dans ma poche.

M. le président: Eh bien, veuve Lenoble, qu'avez-vous à dire? La prévenue: Je demande une expertise. M. le président: Une expertise, sur quoi? La prévenue: Sur ce qu'on voudra. Je ne sais pas, moi, je ne connais pas la loi. (Rires.)

M. le président: Expliquez-vous sur le fait qui vous est imputé. La prévenue: J'ai rien amputé du tout; si on lui a coupé le cou, c'est pas moi.

M. le président: On vous a vu aller chercher le coq et la poule de cette femme. La prévenue: Je les avais achetées à une marchande de volailles que j'ai fait assigner.

On fait appeler la marchande de volailles qui déclare avoir vendu à la prévenue, non pas un coq et une poule, mais bien deux petits poulets.

La plaignante, s'avancant à la barre et montrant des plumes de coq: Voilà des plumes de la queue de mon coq, c'est la preuve que je gardais, je les ai ramassées le soir à la porte de mam' Lenoble; les petits poulets de madame avaient-ils ces plumes-là à la queue?

La marchande de volailles: Jamais ils n'ont eu ces plumes-là à la queue, qui n'est pas des plumes de petits poulets, ça se voit sans être du métier.

M. le président, à la prévenue: Vous feriez bien mieux, dans votre intérêt, de dire la vérité. La prévenue: Si c'est dans mon intérêt, c'est vrai que j'ai mangé la poule et le coq de madame; mais je suis innocente.

M. le président: Comment! innocente? La prévenue: Oui, je n'ai pas volé le coq et la poule chez mam' Antogny, c'est le coq et la poule de mam' Antogny qui ont volé chez moi, ce qui est tout le contraire.

Le raisonnement singulier ne pouvait avoir aucun succès; aussi le Tribunal a-t-il condamné la prévenue à quinze jours de prison.

— Depuis trois mois, le fusilier Debret et son camarade Guilhaume, tous deux appartenant au 51^e régiment de ligne, avaient formé le projet de se donner une partie de plaisir; mais le plus important leur manquait, il fallait y pourvoir par des économies. Pendant ces trois grands mois, ils se privèrent de tout le luxe qu'un soldat peut se permettre avec le sou de poche quotidien, et tous les cinq jours ils cumulèrent dans une bourse commune les prêts qu'ils recevaient de leur sergent-major.

Le 11 octobre, le capital social ayant atteint la somme de 10 fr., ils demandèrent une permission de vingt-quatre heures: elle leur fut accordée.

Le lendemain, les deux amis rentrèrent à la caserne le plus joyeusement du monde; on les laissa se coucher tranquillement sur deux lits voisins l'un de l'autre; il était onze heures du matin. Un sommeil profond s'empara des deux troupiers, qui dormaient encore lorsque vint l'heureux moment de manger la soupe. On les réveilla. Debret descendit de son lit; à moitié dégrisé, il vint se placer à côté de ceux qui déjà commencent leur repas.

Guilhaume ne bougea pas, son camarade alla le tirer par une jambe et le fit tomber par terre. Ce malheureux se releva un peu meurtri, et tout en frottant ses épaules, il se remit sur le lit. Debret revint à la charge et le fit tomber de nouveau. Mais l'ivresse était tellement profonde que ni les cinq heures de repos qu'il avait eues, ni le mal d'une double chute n'avaient pu le réveiller complètement. Alors Debret eut recours à un autre expédient pour le sortir de son état léthargique; il lui administra quelques coups de pied dans les reins et le traîna vers la table où était la soupe.

Aussitôt le caporal Roux accourut et défendit à Debret de maltraiter cet homme. « Ah! ah! s'écria Debret, c'est mon camarade; il m'en ferait autant pour me faire dire! » et le recommença à le frapper si rudement qu'il lui fit pousser des cris atroces. Le caporal, voyant son autorité méconnue, ordonna à ce singulier ami de se rendre sur-le-champ à la salle de police. Debret refusa d'obéir, il injuria son supérieur.

Le sergent Cipray étant informé de ce désordre, intervint pour le faire cesser; mais il ne fut pas plus heureux que le caporal Roux. Debret, devenu furieux, l'accabla d'injures et lui adressa des menaces. La garde fut requise pour arrêter ce militaire, qui opposa une telle résistance que les quatre hommes et le caporal, leur chef, ne purent en venir à bout. Il fallut que le sergent Cipray fit un appel aux hommes de bonne volonté. La force publique étant ainsi doublée, elle se rendit maîtresse de l'insubordonné, qui comparut devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, sous la triple accusation de voies de fait envers un camarade, d'insultes et de menaces envers deux supérieurs.

M. le président, à l'accusé: Eh bien! qu'avez-vous à répondre à de pareilles accusations; que direz-vous pour vous justifier?

L'accusé: Ce que je puis dire, c'est que mon camarade et moi étions convenus de bien nous amuser, et nous l'avons fait. De retour à la caserne, je n'ai plus distingué ce qui se passait autour de moi qu'au moment de la soupe.

M. le président: C'est alors que vous avez frappé votre camarade; après l'avoir fait tomber du lit deux fois, vous l'avez traîné sur le carreau de la chambre.

L'accusé: C'était mon ami, je voulais qu'il ne manquât pas l'heure de la soupe; entre amis on se rend ce service.

M. le président: Le Conseil appréciera votre manière de voir à ce sujet. Vous avez insulté et menacé deux de vos supérieurs; est-ce aussi par amitié?

L'accusé: Je ne me rappelle pas ce que leur ai dit; on m'a rapporté que je les avais injuriés, mais je ne le sais pas.

M. le président continue l'interrogatoire sur le crime d'insubordination, et Debret reproduit cette réponse: « Je ne sais pas. »

Huit témoins sont entendus, ils confirment tous les faits recueillis par l'information.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, déclare Debret coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Hier, à cinq heures et demie du soir, au moment où les nombreux ouvriers occupés aux chantiers de construction de l'Esplanade des Invalides se disposaient à quitter leurs travaux, un malheureux jeune homme de dix-huit ans, Gustave Aubert, tailleur de pierres, logé en garni, rue de Pontbieu, 7, a été écrasé entre deux énormes pierres de taille dont l'une a glissé sur le cric qui la tenait soulevée.

La mort a été instantanée et l'on n'a pu qu'à grand-peine retirer le cadavre mutilé de dessous la pierre qui l'avait écrasé.

— Une partie des hommes de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment du génie, caserné en ce moment au fort de Vincennes, travaillait hier au Polygone, lorsque tout-à-coup le caporal Jean-Félix Méruquet, âgé de vingt-cinq ans, fut englouti sous un éboulement de terrain. Malgré la promptitude que l'on mit à le secourir, il fallut vingt minutes environ pour le dégager, et alors on reconnut qu'il ne donnait plus signe de vie.

Le juge de paix de Vincennes, qui s'était rendu sur les lieux à la première nouvelle du sinistre, a fait provisoirement déposer le corps à l'ambulance de l'artillerie de l'annexe du fort de Vincennes, en attendant l'autorisation de M. le procureur impérial nécessaire pour faire procéder à l'inhumation.

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Un legs fort important vient d'être fait au musée d'Amiens. M. Lagrené, décédé tout récemment juge au Tribunal civil de la Seine, a laissé, par son testament, à la ville d'Amiens la riche collection de médailles qu'il avait formée sur la République et l'Empire. C'est un des principaux médailliers de France, fort estimé des connaisseurs et d'une valeur considérable. Ce numismate distingué était parvenu, par ses soins et ses sacrifices, à composer la plus belle collection d'assignats qui soit connue. Il entretenait des relations suivies avec la Société des Antiquaires de Picardie dont il était l'un des collaborateurs les plus actifs, et il a voulu, par un acte de patriotisme libéralité, s'associer à ses persévérants efforts pour doter la ville d'Amiens d'un musée monumental. M. Lagrené ne pouvait mieux attacher son nom à cette entreprise qu'en confiant à notre cité la garde de son trésor. (Mémoires d'Amiens.)

— LOIRET (Romorantin). — On lit dans le *Moniteur du Loiret*: « Un effroyable incendie, qui a éclaté à Salbris, arrondissement de Romorantin, dans l'avant-dernière nuit, a eu les plus terribles conséquences. Le feu a été mis par des flamèches échappées des crevasses d'un four, à un magasin très considérable de pommes de pin qui tenait, ainsi que le four, à un assez vaste bâtiment. On conçoit avec quelle effrayante rapidité les flammes se propagèrent. En un instant il était devenu à peu près impossible de maîtriser l'incendie, d'autant plus qu'il n'existe de pompe ni à Salbris, ni dans le canton.

Cependant des efforts furent courageusement tentés pour comprimer le feu. Des habitants du pays, accourus en hâte, trouvèrent de braves auxiliaires dans les soldats d'un bataillon du 66^e de ligne qui se trouvait par hasard de passage à Salbris avec l'état-major, se rendant à Orléans. Tout le monde rivalisa de zèle et de dévouement. M. le colonel du 66^e se fit constamment remarquer sur le théâtre du sinistre.

« Cinq ou six hommes travaillaient avec ardeur sur un pan de bois, quand, au plus fort de l'incendie, on s'aperçut que ce pan de bois, déjà en partie dévoré par les flammes, était sur le point de s'écrouler. Les plus agiles eurent le temps de se jeter à terre, mais au même instant le pan, complètement miné, s'abattit et tomba du côté inférieur, entraînant dans sa chute deux hommes qui furent ainsi précipités au milieu d'un brasier horrible. C'est à peine si on a retrouvé quelques traces de ces malheureux, qui ont été complètement consumés. L'un d'eux était un plâtrier du pays; l'autre est un soldat du 66^e, jeune homme d'avenir, engagé depuis six mois seulement, et qui ne s'était déterminé à le faire que sur les pressantes sollicitations de son oncle, capitaine dans le même régiment, et qui, en le voyant périr sous ses yeux d'une manière si affreuse, ne pouvait contenir sa douleur et se reprochait amèrement sa mort.

« Les gendarmes de Salbris ont aussi, comme toujours, bravement fait leur devoir. Un gendarme, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, s'est particulièrement fait remarquer. Il était au nombre des cinq ou six travailleurs hardiment postés sur le pan de bois. Au moment où le pan s'écroula dans le brasier, ce gendarme, en se jetant à terre, du côté extérieur, saisit vigoureusement un soldat occupé à ses côtés et l'entraîna avec lui. C'est à cette circonstance et à cette présence d'esprit qu'on doit de n'avoir pas à déplorer la mort d'une troisième victime.

« Un soldat a été en outre très dangereusement blessé et son état inspire, dit-on, des inquiétudes.

« Tout le monde noblement fait son devoir; mais les efforts ont été infructueux; tous les bâtiments ont été brûlés et complètement anéantis. Nous ne savons pas quel peut être le chiffre de la perte ni si les bâtiments incendiés étaient assurés; mais ces détails disparaissent devant l'impression pénible et la douleur qu'on éprouve de voir deux hommes récompensés de leur dévouement par la plus horrible des morts. »

— SAÔNE-ET-LOIRE. — Le nommé Jean Rousset, âgé de soixante-quatre ans, propriétaire à Saint-Gengoux-de-Scissé, était possesseur jadis d'une maison sise dans ladite commune, et qui, appartenant aujourd'hui au sieur Saumaise, garde forestier, est occupée par un aubergiste. Rousset regrette beaucoup d'avoir perdu cet immeuble, et témoigne ses regrets en y faisant des dégradations autant qu'il le peut.

Le 3 du courant, cet homme, après s'être introduit de force dans la maison, s'y barricada dans l'intention d'y faire des dégâts. C'est pourquoi M. le maire se hâta de délivrer un mandat d'arrêt dont l'exécution fut immédiatement confiée aux sieurs Combiel, brigadier, et Arbelot, gendarme à la résidence de Lugny.

Ceux-ci arrivèrent en toute hâte et prirent leurs dispositions pour s'emparer du prévenu, tâche qui n'était pas sans danger, attendu que Rousset est d'une force herculéenne et a coutume de se révolter toutes les fois qu'il se met dans le cas d'avoir affaire à la justice. Il s'était, ainsi que nous l'avons dit, enfermé dans la maison, qu'il avait barricadée à tous les étages. Pourtant, après avoir vigoureusement secoué les volets d'une des fenêtres du premier, les gendarmes vinrent à bout d'entrer dans la pièce, et visitèrent la maison sans rencontrer Rousset. Arrivés au troisième étage, ils trouvèrent un énorme feu allumé en dehors du foyer, et qui avait déjà enflammé un large espace du plancher. Cette tentative d'incendie pouvait devenir d'autant plus grave que le grenier, situé au dessus, contenait une certaine quantité de bois sec.

Les gendarmes commencèrent donc par éteindre le feu, puis se mirent en quête du fugitif, qui fut découvert sur le toit où il s'était retranché. Aller l'y chercher n'était pas chose facile: embusqué près de la lucarne qui lui avait donné issue, et armé d'une massue énorme, Rousset menaçait d'assommer le premier qui se présenterait. On le savait homme à tenir parole, et de plus le toit, sur lequel la lutte devait s'engager, était à plus de vingt mètres du sol. Les gendarmes crurent devoir requérir l'assistance de deux habitants, qu'ils employèrent à percer deux ouvertures dans le toit. La scie, dont se servait l'un d'eux, fut même brisée d'un coup de massue par Rousset. Mais enfin, une ouverture ayant été pratiquée, les gendarmes mirent en joue le rebelle, jusqu'à ce que le trou fût assez grand pour donner passage à un homme.

À ce moment, Rousset se décida à abandonner son poste et descendit sur la toiture de la maison voisine; mais déjà le gendarme Arbelot s'était élancé courageuse-

ment à sa poursuite, et l'atteignit environ à cinquante mètres plus loin. Fort heureusement il réussit d'emblée à s'emparer de la massue, mais Rousset n'en continuait pas moins sa résistance, lorsqu'arrivèrent le brigadier Combiel et les deux citoyens requis qui saisirent vigoureusement Rousset, qu'on descendit et qu'on eut bientôt mis en lieu de sûreté.

Les gendarmes, auteurs de cette arrestation qui fait autant d'honneur à leur intrépidité qu'à leur intelligence, ont reçu quelques contusions et ont eu leurs vêtements déchirés. (Journal de Saône-et-Loire.)

— (Chalon). — Aux dernières assises de Saône-et-Loire, le nommé Simon Flageolet, âgé de vingt-huit ans, natif de Saint-Jean-des-Vignes, avait été condamné à huit ans de prison pour vol. Cet homme se trouvait également sous la prévention d'un assassinat commis sur la personne d'une femme Misérère, et son jugement avait été renvoyé à une autre session, vu son état d'aliénation mentale. Il était donc resté dans la prison de Chalon, lorsque, le 26 octobre dernier, il obtint d'entrer à l'hospice de cette ville pour se faire traiter d'une maladie aiguë dont il se plaignait.

Dès qu'il fut arrivé à l'hospice, et au moment où on le déposait dans le cabanon qui lui était destiné, il déclara avec assurance qu'il ne resterait pas longtemps prisonnier. On ne fit pas grande attention à ce propos, vu l'état mental de celui qui le tenait, et vu surtout les précautions que l'on n'oublie jamais de prendre pour prévenir les évasions. Néanmoins, quatre jours après, Flageolet avait réussi à exécuter son dessein. Sans autre instrument que ses mains, il avait pratiqué dans le mur une ouverture qui avait dû exiger une force surhumaine. Après être sorti par cette ouverture, il avait escaladé un mur donnant sur la cour d'un charbon, d'où il avait pu sortir facilement et se trouver sur le quai.

On a recherché le fugitif chez ses parents et ses amis; mais jusqu'à ce jour tout a été inutile, on n'a pas même pu découvrir la direction qu'il a prise.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un exemple curieux des erreurs possibles en matière d'identité s'est présenté au bureau de police de Guildhall. Trois femmes étaient citées à la barre sous la prévention d'avoir dérobé à un sieur W. Hennessy une montre de Genève et une bourse contenant 16 shillings.

Le juge Lawrence: Où est le plaignant? L'huissier, désignant un monsieur placé près du bureau: Voici le plaignant, Votre Honneur.

Le monsieur: Il y a évidemment erreur; je ne connais ni ces femmes, ni le fait qu'on leur reproche.

Un agent de police: Je suis sûr que ce monsieur est la personne qui m'a requis pour arrêter ces trois voleuses. Le monsieur ainsi signalé, et dont le véritable nom est Whitehead, se défend avec énergie contre cette reconnaissance. Un des amis du plaignant, absent, affirme que l'agent de police est dans une erreur complète.

Le juge Lawrence: Puisque le plaignant ne juge pas à propos de se présenter pour reconnaître les objets volés, qu'on ramène les trois prisonnières où on les a prises; je les décharge de l'accusation portée contre elles.

Dans la journée, ce plaignant s'est présenté, et l'on a pu constater sa ressemblance frappante avec le monsieur que l'erreur d'un agent a placé pendant un moment dans une position désagréable.

Bourse de Paris du 11 Novembre 1853.

Table with financial data: 3 0/0 Au comptant, D^rc. 73 60. Baisse 10 c. Fin courant, — 73 60. Sans changement. 4 1/2 Au comptant, D^rc. 99 85. Baisse 05 c. Fin courant, — 99 75. Sans changement.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 0/0 j. 22 déc. 73 60. FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 j. 22 sept. Oblig. de la Ville... Emp. 25 millions... 4 1/2 j. 22 sept. Emp. 50 millions... 1220 — Act. de la Banque... 2850 — Rente de la Ville... Crédit foncier... 560 — Caisse hypothécaire... 515 — Quatre Canaux... 4170 — Société gen. mobil. 690 — Canal de Bourgogne. 1010 — FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge, 1840. — H.-Fourm. de Monc. — Napl. (C. Rousch.)... 403 50 — Lin Cobin... Emp. Piém. 1850... 95 — Mines de la Loire... Rome, 5 0/0... 94 — Tisau de lin Maberl. 795 — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 204 —

Table with financial data: 3 0/0 À TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 73 70 73 90 73 55 73 60 4 1/2 0/0 1852... 99 95 99 95 99 75 99 75 Emprunt du Piémont (1849)...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data: Saint-Germain... 1800 — Dijon à Besançon... 560 — Paris à Orléans... 1150 — Midi... 585 — Paris à Rouen... 1030 — Gr. central de France... 510 — Rouen au Havre... 490 — Montereau à Troyes... 485 — Strasbourg à Bâle... 370 — Dieppe et Fécamp... 320 — Nord... 847 50 — Biesmes S. D. à Gray... 565 — Paris à Strasbourg... 813 75 — Bordeaux à la Teste... 230 — Paris à Lyon... 895 — Versailles à Sceaux... Ouest... 725 — Versailles (r. g.)... 325 — Paris à Caen et Cherb. 590 — Central Suisse...

Mardi, au Théâtre Italien, pour l'ouverture, la Genen-tola, chantée par M^{me} Albini, Tamburini, G. Gardoni.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, dernière représentation du Danseur du Roi, opéra ballet de M. Saint-Léon.

— VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre et les Vins de France, tels sont les deux titres magiques qui seront longtemps sur l'affiche de ce théâtre.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné. THÉÂTRE-ITALIEN. — Incassament l'ouverture. OPÉRA-COMIQUE. — Colette, Bonsor, M. Pantalon. ODEON. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Danseur du roi, le Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Les Vins de France, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Enfers de France, les Filles de marbre. GYMNASSE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre, un Mari. PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, les Anglaises, Pulchrisca. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — La Prière des Naufragés. GAITÉ. — Le Pauvre idiot, la Forêt de Sénart. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — Thérèse, Fragile, un Éclat de trompette. DÉLASSEMENTS. — A la belle étoile, Mal avec son portier. BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba, ou les Quarante voleurs. LUXEMBOURG. — Angèle Datoir, le Muet, Canichon. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊTS DANS LA HAUTE-SAONE

Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.

Vente, le mercredi 23 novembre 1853, heure de midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, en deux lots.

De FORÊTS sises commune d'Ailleveillers, canton de Saint-Loup, arrondissement de Lure (Haute-Saône).

1^{er} lot. — Forêts du Poiremont et Bois-la-Dame, d'une contenance de 697 hectares 35 ares 62 centiares.

Mises à prix : 438,000 fr.

2^e lot. — Forêts de Lyaumont et Bois-des-Laves, d'une contenance de 393 hectares 53 ares 75 centiares.

Mises à prix : 262,000 fr.

Ces forêts sont affermées par bail commencé le 1^{er} septembre 1837, expirant seulement au 1^{er} septembre 1860, moyennant un fermage annuel de 30,000 fr. qui se divisera ainsi :

Pour le 1^{er} lot : 18,672 fr.

Pour le 2^e lot : 11,328 fr.

Total égal : 30,000 fr.

Frais de garde et contributions foncières à la charge des preneurs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. DUCHEMIN, avoué poursuivant, à Orléans, rue Sainte-Anne, 9 ; 2^o A M. Causse, avoué à Orléans, rue Bretonnerie ; 3^o A M. Denizet, notaire à Beaugency (Loiret) ; 4^o A M. de Fresno, notaire à Paris, rue de l'Université, 8 ; 5^o A M. Guéniat, notaire à Paris, place de la Concorde, 8 ; 6^o A M. Valpinçon, notaire à Paris, rue de la Concorde, 10 ; 7^o A M. Dervault, régisseur des forêts à vendre, à Brèves, arrondissement de Clamecy (Nièvre) ; 8^o A M. de Bayer, maître de forges, l'un des fermiers, à la Chaudeau (Haute-Saône) ; 9^o Enfin sur les lieux, aux gardes Chevreux, Villemin et Bernard. (1445)

TERRAINS ET BATIMENTS

Adjudication le jeudi 17 novembre 1853, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance siégeant à Paris, deux heures de relevé.

De grands TERRAINS, MAISONS et BATIMENTS.

Sis à La Villette, près Paris (Seine), rue de Flandre, 33, 37, 39 et 41.

En six lots :

1^{er} Lot. Mètres. Location. Mises à prix. 4^{er} 4,730 32 2,169 fr. 50 7,000 fr.

2^e 1,322 12 1,300 8,000 dont 800 fr. vacant.

3^e 1,409 78 1,900 6,000

4^e 330 83 3,760 4,000

5^e 291 59 910 2,000

6^e 1,383 42 4,996 non occupés par le saisi. 8,000

(Voir le plan.) S'adresser : 1^o A M. MERCIER, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 67, à Paris ; 2^o A M. Noury, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 33 ; 3^o A M. Desmarches, notaire à La Villette. (1637)

TERRE DE BERTHELEVILLE (Meuse)

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 décembre 1853.

De la grande et belle TERRE DE BERTHELEVILLE, située commune de ce nom, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), dépendant de la succession de M. le marquis de Germiny.

Cette terre comprend la propriété du village entier et de la presque totalité du territoire de la commune de Bertheleville, et elle s'étend, pour ses dépendances, sur les terroirs d'Horville, Luméville et Dainville, canton de Gondrecourt, et sur ceux de Ribeaucourt et de Biencourt, canton de Monthiers, arrondissement de Bar-le-Duc. Elle consiste en un château, jardins potagers, parc et dépendances, bâtiments d'exploitation, trois hauts-fourneaux avec leurs cours d'eau, forges, lavoirs et miniers, moulins à blé, et en terres labourables, bois, prés et pâtures ; le tout d'un seul tenant.

Contenance : 4,109 hectares, dont 665 hectares en bois et le surplus en terres labourables et prés ; plus le droit à un affouage sur 331 hect. de bois.

NOTA.—Sur les 665 hectares de bois, 331 hect. 63 ares 26 cent. sont âgés de vingt-quatre à trente-sept ans et bons à couper immédiatement.

Revenu annuel de la terre, 45,000 fr., susceptible d'être élevé à plus de 50,000 fr.

Mise à prix : 1,500,000 fr.

Cette terre, très giboyeuse, est à 40 kilomètres du chemin de fer de Sirasbourg, station de Nancçois-le-Petit.

Elle est traversée par le chemin de grande communication qui relie la Haute-Marne à la Meuse et aux Vosges ; elle est tout près des grands établissements métallurgiques de la Haute-Marne et de la Meuse.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. FOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété ; 2^o A M. Voivret, notaire à Gondrecourt (Meuse) ; 3^o A M. Brugnon, notaire à Besançon ; Et sur les lieux, à M. Tissot, régisseur. (1647)*

CHAMBRES ET ÉTOILES DE NOTAIRES.

BELLE PROPRIÉTÉ.

Etude de M. Emile DECAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, par le ministère de M. SAULNIER, notaire à Moulins (Allier), en la chambre des notaires de Moulins, à midi, le mardi 22 novembre 1853.

D'une belle PROPRIÉTÉ, sise au clos de Haut-Barrieux, commune d'Yzeure, canton et arrondissement de Moulins.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. Emile DECAUT, avoué poursuivant ; 2^o A M. Blot, avoué collicitant, à Paris, rue Ste-Anne, 53 ; 3^o A M. Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290 ; 4^o A M. Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, n^o 8 ; 5^o Et à Moulins, audit M. SAULNIER, notaire. (1640)

MAISON RUE DES DEUX-POINTS, 3 (Ile Saint-Louis).

A vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 6 décembre 1853. — Produit susceptible d'augmentation, 4,535 fr.

Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser à M. TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14. (1623)

MAISON RUE DE BUCI, 5, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ANGOT, le mardi 6 décembre 1853.

Produit : 14,000 fr. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (1648)*

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente par adjudication, en quatre lots, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 novembre 1853.

Premier lot. Une PROPRIÉTÉ sise à Ivry-sur-Seine, lieu dit La Pointe, route de Paris à Ivry, n^o 5. Bail pour douze ans. Loyer annuel : 700 fr.

Deuxième lot. Un CORPS DE FERME à usage de nourrisseur, situé à Ivry-sur-Seine, route de Paris à Ivry, n^o 14. Bail notarié pour dix-huit ans. Loyer annuel : 900 fr.

Troisième lot. DEUX PIÈCES DE TERRE sises terroir d'Ivry-sur-Seine, lieu dit La Pointe ou le Sily. Elles fournissent une carrière d'excellente pierre. Quatrième lot. MAISON à Gentilly, place de la Fontaine, 16. Loyer annuel : 670 fr.

Mises à prix. Premier lot : 12,250 fr. Deuxième lot : 11,725 fr. Troisième lot : 8,225 fr. Quatrième lot : 8,225 fr.

S'adresser à M. VALBRAY, Boucher, Em. Morin, Richard, Burdin, Thomas, Boudin et Sorget, avoués à Paris. (1633)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 novembre 1853.

D'une MAISON avec cour, sise à Montmartre (Seine), lieu dit anciennement la France-Nouvelle, 6, et actuellement rue des Poissonniers, 3.

Mise à prix : 20,000 fr. Revenu : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. VINAY, avoué poursuivant ;

2^o A M. Saint-Amand, avoué collicitant, place et passage des Petits-Pères, 2 ; 3^o A M. Robert, avoué collicitant, rue du Sentier, 10. (1642)

CHAMBRES ET ÉTOILES DE NOTAIRES.

BELLE PROPRIÉTÉ.

Etude de M. Emile DECAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, par le ministère de M. SAULNIER, notaire à Moulins (Allier), en la chambre des notaires de Moulins, à midi, le mardi 22 novembre 1853.

D'une belle PROPRIÉTÉ, sise au clos de Haut-Barrieux, commune d'Yzeure, canton et arrondissement de Moulins.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. Emile DECAUT, avoué poursuivant ; 2^o A M. Blot, avoué collicitant, à Paris, rue Ste-Anne, 53 ; 3^o A M. Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290 ; 4^o A M. Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, n^o 8 ; 5^o Et à Moulins, audit M. SAULNIER, notaire. (1640)

MAISON RUE DES DEUX-POINTS, 3 (Ile Saint-Louis).

A vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 6 décembre 1853. — Produit susceptible d'augmentation, 4,535 fr.

Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser à M. TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14. (1623)

MAISON RUE DE BUCI, 5, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ANGOT, le mardi 6 décembre 1853.

Produit : 14,000 fr. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (1648)*

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente par adjudication, en quatre lots, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 novembre 1853.

Premier lot. Une PROPRIÉTÉ sise à Ivry-sur-Seine, lieu dit La Pointe, route de Paris à Ivry, n^o 5. Bail pour douze ans. Loyer annuel : 700 fr.

Deuxième lot. Un CORPS DE FERME à usage de nourrisseur, situé à Ivry-sur-Seine, route de Paris à Ivry, n^o 14. Bail notarié pour dix-huit ans. Loyer annuel : 900 fr.

Troisième lot. DEUX PIÈCES DE TERRE sises terroir d'Ivry-sur-Seine, lieu dit La Pointe ou le Sily. Elles fournissent une carrière d'excellente pierre. Quatrième lot. MAISON à Gentilly, place de la Fontaine, 16. Loyer annuel : 670 fr.

Mises à prix. Premier lot : 12,250 fr. Deuxième lot : 11,725 fr. Troisième lot : 8,225 fr. Quatrième lot : 8,225 fr.

S'adresser à M. VALBRAY, Boucher, Em. Morin, Richard, Burdin, Thomas, Boudin et Sorget, avoués à Paris. (1633)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 novembre 1853.

D'une MAISON avec cour, sise à Montmartre (Seine), lieu dit anciennement la France-Nouvelle, 6, et actuellement rue des Poissonniers, 3.

Mise à prix : 20,000 fr. Revenu : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. VINAY, avoué poursuivant ;



CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous ? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement : aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier. Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme ; Chocolat de santé dans toute l'acception du mot, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale.

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

Table with columns for Santé (1/2 kilo) and Vanille (1/2 kilo), listing various chocolate types and prices.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

PARIS-PATÉ

Boulevard des Italiens, 9. C'est ainsi que JULIEN jeune vient de nommer un pâté délicieux, composé des produits les plus recherchés. Sa croûte fondante et savoureuse serait à elle seule capable de contenter les plus fins gourmets, si le fumet succulent des viandes choisies qu'elle renferme ne donnait envie d'en goûter. Si JULIEN avait encore sa réputation à faire, ce pâté lui serait d'un grand secours ; mais elle est faite : tous les gastronomes le connaissent et continuent à aller chez lui ; il leur a fait manger tant de bonnes choses ! On peut en prendre le SOLEIL à témoin. Bientôt ce merveilleux gâteau sera, comme son brillant nom l'annonce, connu du monde entier.

PARIS-PATÉ

On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 12 novembre. Consistant en monuments, pierres tumulaires, voitures, etc. (1655)

Place de la commune de Neuilly. Le 13 novembre. Consistant en commode, secrétaires, bureaux, penneaux, etc. (1656)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Philbert-Louis-Benoît Turquet, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Jean-Claude ARNOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 23 ;

M. Marie-Antoine BARBIER-SAINTE-MARIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 13 ;

M. Alexis DUBOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Regard, 5 ;

Ayant agi comme membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, étant en nombre suffisant pour agir,

En vertu des pouvoirs donnés au conseil d'administration par l'article 58 des statuts, pouvoirs conférés par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie prise le dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, par laquelle diverses modifications aux statuts avaient été votées ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 2, 4, 31 et 35 des statuts de ladite compagnie :

Article 2. La compagnie prend désormais la dénomination de : Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. La durée de la société est prorogée comme celle de la concession primitive, et la société durera en même temps que la concession nouvelle.

Article 31. Le nombre des membres composant le conseil d'administration est porté à sept.

Les deux membres de plus seront désignés par le conseil d'administration actuel, et cette nomination sera soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 35. Les membres composant le conseil d'administration, comme il vient d'être dit à l'article 31, exerceront leurs fonctions sans renouvellement pendant trois années, à partir de la nouvelle con-

cession. Après ces trois années, le conseil se renouvellera par tiers et un membre chaque année.

Pour expédition et extrait : Signé : TURQUET.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics :

Valronnance du vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, qui a autorisé la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux ;

Vu le décret du trente avril mil huit cent cinquante-trois, approuvant d'une convention en date du vingt-neuf avril, portant concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay en faveur du chemin de fer de Paris à Sceaux ;

Au vu des cahiers des charges annexés audit décret ;

Vu la loi du vingt juin mil huit cent cinquante-trois, approuvant les articles 1, 2 et 4 de ce cahier des charges ;

Sur les modifications proposées aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie ;

Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les modifications proposées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Article 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais de Saint-Cloud le douze octobre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation : Pour le secrétaire-général et par autorisation :

Le chef du bureau du secrétaire-général.

Signé : E. DILLÉ. (7925)

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

D'un acte sous signatures privées, en